



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 168 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Lettre datée du 6 juillet 2023, adressée au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la République islamique d'Iran

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais appeler votre attention sur les obstacles que le pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies continue d'imposer aux représentants de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui les empêchent d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Malgré les obligations qu'imposent au pays hôte les instruments juridiques internationaux pertinents, les obstacles découlant du refus de délivrance, de la non-délivrance ou de la délivrance tardive de visas par les États-Unis d'Amérique continuent d'entraver et de compromettre la participation des représentants de la République islamique d'Iran aux travaux des Nations Unies, y compris des grandes commissions de l'Assemblée générale. Les récentes dispositions annoncées par les États-Unis ont aggravé la situation, prolongeant encore les délais d'attente pour l'obtention de visas. Cela contraint les représentants iraniens à prolonger inutilement leur séjour en transit à Vienne (Autriche), parfois de plusieurs jours, pour recevoir des visas d'entrée du consulat des États-Unis dans la ville.

Hormis les fois où le pays hôte n'a pas délivré de visas aux représentants iraniens, quand bien même ils s'en sont vu accorder, ils n'ont pu participer à des séries de réunions, en raison de retards considérables dans la délivrance des visas. En outre, la délivrance par le pays hôte de visas à entrée unique a empêché les représentants iraniens non seulement de participer aux travaux des Nations Unies en dehors du pays hôte mais aussi de faire face à des urgences familiales, la délivrance de visas de retour prenant souvent plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les représentants iraniens n'ont ainsi pu exercer leurs fonctions en raison du refus de délivrance, de la non-délivrance ou de la délivrance tardive de visas qui sont, de toute manière, à entrée unique. Ces obstacles et manquements vont à l'encontre des obligations du pays hôte, notamment lorsqu'il s'agit d'octroyer des visas aux représentants et de s'abstenir d'entraver l'entrée et la participation des représentants iraniens aux travaux des Nations Unies.

La République islamique d'Iran exprime sa vive préoccupation à cet égard et s'élève contre la poursuite, par le pays hôte ou à sa demande, des contrôles de sécurité



supplémentaires discriminatoires et de la procédure de l'Administration de la sûreté des transports (la procédure dite « TSA ») visant les représentants iraniens en transit vers et depuis le territoire des États-Unis, dans les aéroports de New York et les aéroports étrangers. Malheureusement, des représentants iraniens voyageant afin de participer aux travaux des Nations Unies ont été contrôlés à plusieurs reprises, indûment, pour des motifs discriminatoires et au mépris total de leur statut au regard du droit international régissant les privilèges et immunités des représentants auprès des Nations Unies.

Les bagages des représentants iraniens ont parfois été soumis à des inspections inadmissibles qui ont été menées sans les en informer ni obtenir leur consentement. Lors de cette procédure, certains représentants iraniens ont dû appliquer sur leur peau et leurs bagages une substance inconnue, dont on ne connaît ni les effets ni les risques pour la santé et le bien-être. L'imposition du contrôle de sécurité supplémentaire et de la procédure « TSA » aux représentants de la République islamique d'Iran constitue une atteinte à leur personne et à leur dignité et est notamment contraire aux principes d'inviolabilité personnelle des représentants et de leurs bagages, ainsi qu'à l'obligation de traiter les représentants avec le respect qui leur est dû.

Il est regrettable que le pays hôte continue d'entraver de manière discriminatoire et illégale la liberté de circulation des représentants iraniens, limitant illégitimement leurs déplacements à une zone très restreinte d'un rayon de 40 kilomètres à New York. Ces obstacles, imposés de manière catégorique à tous les représentants iraniens et aux membres de leur famille, sont contraires, entre autres, à l'obligation de permettre aux représentants d'exercer leurs fonctions efficacement et en toute indépendance.

Les obligations du pays hôte à l'égard de la République islamique d'Iran et, par conséquent, à l'égard des Nations Unies ne peuvent être soumises à la « réciprocité » ou à d'autres considérations bilatérales. L'Organisation des Nations Unies repose sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres et le pays hôte, dans la mise en œuvre et l'exécution de ses obligations, ne doit pas établir de distinction entre les États Membres. Néanmoins, les États-Unis continuent d'imposer des obstacles fondés sur des considérations bilatérales et sur des motifs discriminatoires.

Les faits susmentionnés, ainsi que d'autres obstacles imposés par le pays hôte aux représentants et à la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, continuent, ensemble ou séparément, de nuire à l'exercice indépendant et à la conduite efficace de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation. Ces mesures et manquements constituent des violations des obligations du pays hôte au regard du droit international et des instruments et cadres juridiques internationaux pertinents, notamment l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (1947), la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961).

Au fil des ans, la République islamique d'Iran a déployé des efforts considérables dans les instances et les structures compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour que le pays hôte renonce à imposer de tels obstacles et mesures aux représentants iraniens, leur permettant ainsi d'exercer de manière indépendante et efficace leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Ces efforts sont toutefois restés vains car le pays hôte continue d'enfreindre ses obligations internationales pertinentes, ce qui nous contraint une fois de plus à porter la question à votre attention au moyen de la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 168 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent
(*Signé*) Amir Saeid **Irvani**
